

COMMUNE DE LA BOUILLADISSE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 42 / 99

OBJET:

REGLEMENT GENERAL DU CIMETIERE COMMUNAL

Nous Maire de la commune de La Bouilladisse

Vu le code des communes et notamment des articles L.131.2, L. 131.6 , L. 364.3, L. 364.4,

Vu la Loi du 05 Avril 1984,

Vu les lois et règlements concernant les funérailles, les lieux d'inhumation et les divers modes de sépultures et notamment:

- le décret du 23 Prairial de l'an XII*
- l'Ordonnance du 06 Décembre 1843*
- Les décrets du 27 Avril 1889,15 Avril 1919,15 Mars 1928, 31 décembre 1941, modifié par le décret 76435 du 18 Mai 1976 et le décret 60285 du 28 Mars 1960,*
- La Loi du 15 Novembre 1885,*

Vu les articles 257,358,359,360 et 471 du code Pénal,

Vu les articles 78 à 87 du code civil,

CONSIDERANT: *Qu'au nom de la morale et de la salubrité publique, l'autorité Municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements relatifs aux inhumations et d'empêcher qu'il se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.*

A R R E T O N S

<i>CHAPITRE</i>	<i>I</i>	<i>DISPOSITIONS GENERALES</i>	<i>PAGE</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>II</i>	<i>AMENAGEMENT DU CIMETIERE</i>	<i>PAGE</i>	<i>3</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>III</i>	<i>INHUMATION EN TERRAIN COMMUN</i>	<i>PAGE</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>IV</i>	<i>INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE</i>	<i>PAGE</i>	<i>4</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>V</i>	<i>REPRISE DES TERRAINS COMMUNS</i>	<i>PAGE</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>VI</i>	<i>RETROCESSION, REPRISE DES TERRAINS CONCEDES</i>	<i>PAGE</i>	<i>6</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>VII</i>	<i>EXHUMATIONS</i>	<i>PAGE</i>	<i>9</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>VIII</i>	<i>TRAVAUX</i>	<i>PAGE</i>	<i>10</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>IX</i>	<i>MONUMENTS PLANTATIONS ET SIGNES FUNERAIRES</i>	<i>PAGE</i>	<i>13</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>X</i>	<i>HORAIRE ET ITINERAIRE DES CONVOIS</i>	<i>PAGE</i>	<i>15</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>XI</i>	<i>DEPOSITOIRE</i>	<i>PAGE</i>	<i>15</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>XII</i>	<i>CIRCULATION DANS LE CIMETIERE</i>	<i>PAGE</i>	<i>15</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>XIII</i>	<i>POLICE DU CIMETIERE</i>	<i>PAGE</i>	<i>16</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>XIV</i>	<i>CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL</i>	<i>PAGE</i>	<i>17</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>XV</i>	<i>COLUMBARIUM</i>	<i>PAGE</i>	<i>18</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>XVI</i>	<i>CREMATION</i>	<i>PAGE</i>	<i>19</i>
<i>CHAPITRE</i>	<i>XVII</i>	<i>OUVERTURE AU PUBLIC</i>	<i>PAGE</i>	<i>19</i>

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le cimetière de La Bouilladisse comprend l'ensemble des terrains affectés par la Commune à l'inhumation des personnes décédées.

Article 2

Ont droit d'être inhumées dans le cimetière communal (article R.361-10 et 11 du code des communes):

- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès.
- les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 3

Aucune inhumation ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée sur papier libre sans frais et sans production d'un certificat du médecin chargé par l'officier de l'état Civil de s'assurer du décès et attestant que celui-ci ne pose pas de problème médico légal.

Article 4

L'inhumation ne peut avoir lieu que, au moins 24 heures après le décès (article R.361-13 du code des communes) et six jours au plus si le décès s'est produit en France, et six au plus après l'entrée du corps en France si le décès s'est produit à l'étranger. Les Dimanches et jour fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul de ce délai.

Article 5

D'une manière générale, il sera fait pour toutes les opérations funéraires une stricte application des lois, décrets, et règlements qui régissent cette manière.

CHAPITRE II

AMENAGEMENT DU CIMETIERE

Article 6

La municipalité détermine au fur et à mesure des besoins, les parcelles qui sont affectées aux sépultures en terrain commun et celles qui sont réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle est divisée en rangée, les rangées sont divisées en emplacements.

Article 7

Chaque emplacement recevra un numéro d'identification par rapport à la parcelle et à la rangée auquel il appartient.

Article 8

Un plan général du cimetière restera déposé au service de la Police Municipale. Il indiquera notamment les différentes parcelles, rangées et emplacements au fur et à mesure de leur implantation.

CHAPITRE III

INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9

Ont droit à l'inhumation dans le terrain commun, pour une durée de cinq années:

- les personnes décédées sur le territoire de la Commune, quel que soit leur domicile.
- les personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu du décès.

article 10

Dans les parcelles du cimetière affectées aux sépultures communes, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée et en tranchée. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, le Maire pourra prescrire, par arrêté, que les inhumations auront lieu en tranchées, sans séparation, pendant une période déterminée dans des emplacements spéciaux désignés par l'administration municipale.

Article 11

Un terrain de deux mètres de longueur et de quatre - vingt centimètres de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte (article 361-6 et 7 du code des communes).

Un terrain de deux mètres de longueur et de soixante- dix centimètres de largeur sera affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de sept ans. Les enfants de plus de sept ans seront considérés comme adulte.

La profondeur des terrains communs sera uniformément de un mètre quarante au-dessus du sol environnant et en cas de pente de ce terrain, au point situé le plus bas.

Article 12

Les fosses sont distantes les unes des autres de trente à quarante centimètres sur les cotés (article 361-7 du code des communes).

Article 13

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil totalement hermétique, ou dans un imperméable d'un modèle non agréé par le Ministre chargé de la santé, est interdite.

CHAPITRE IV

INHUMATION EN TERRAIN CONCEDE

Article 14

En cas d'inhumation à effectuer en concession, le propriétaire, ou les copropriétaires, les héritiers réservataires, ou les héritiers testamentaires, de la dite concession devront déposer une demande en Mairie, ou ils indiqueront leur nom (s), prénom (s) et adresse(s) et ceux de la personne décédée.

Cette demande sera revêtue de la signature (ou des) de la personne (ou des) ci dessus référencée (s). Il (ils) devra (devront) s'engager en outre, à garantir la Commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 15

Pourront obtenir une concession funéraire dans les parcelles et les lots particulièrement réservés à cet usage et désignés au plan parcellaire, les personnes domiciliées dans la Commune, qui désirent posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs et qui justifient de leur domicile en produisant une quittance de loyer ou un avis d'imposition (taxe d'habitation quittance EDF...).

Article 16

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière et ce en fonction d'implantations déjà faites et donc de disponibilités de place sont:

- Les concessions perpétuelles.
- Les concessions temporaires cases de columbarium accordées pour 15 ans.

Article 17.

L'octroi d'une concession de terrain dans le cimetière Communal est subordonné au règlement préalable entre les mains du Percepteur d'un droit dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 18

Après encaissement des droits par le percepteur, le Maire établit le titre de concession en trois exemplaires, respectivement destinés au titulaire de la concession, au Trésorier Principal qui fait, auprès du service compétent, toute diligence en vue de l'enregistrement des titres de concession.

Lorsque cette formalité est accomplie, il renvoie au Maire les deux exemplaires respectivement destinés au titulaire de la concession et aux archives de la Commune. Le Maire fait remettre à l'intéressé le premier exemplaire du titre, il classe le second. Le concessionnaire devra venir lui même en Mairie retirer son titre de concession. Il signera une décharge. Toute photocopie, duplicata ou autre reproduction du titre de concession n'auront aucune valeur. Seul l'original est valable.

Article 19

Les concessions faites à titre perpétuel ne constituent pas des actes de ventes et n'apportent pas de droit réel de propriété en faveur du concessionnaire mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Article 20

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille, par donation entre vifs et par testament.

Article 21

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

Article 22

Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Article 23

Il est formellement interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers des terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Article 24

Les concessions de terrain dans le cimetière ne dispensent pas le titulaire de se soumettre aux règlements concernant la police des sépultures.

CHAPITRE V

REPRISE DES TERRAINS COMMUNS

Article 25

L'ouverture des fosses, pour de nouvelles sépultures à lieu de cinq années en cinq années. A l'expiration de ce délai de rotation, la Commune peut procéder à la reprise des terrains, par arrêté municipal dûment publié, faisant connaître la date à laquelle ces terrains seront repris.

D'autre part, les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêté de reprise, les signes funéraires, monuments, entourages , etc... Qu'elle aurait placé sur les sépultures qui les intéressent.

A l'issue de ces trois mois, la commune procédera d'office au démontage, au déplacement et à la destruction des signes funéraires, monuments, etc... Qui n'aurait pas été enlevés par les familles. La Commune prendra immédiatement possession du terrain.

Article 26

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes après la remise en exploitation des terrains seront réunis avec soin pour y être ensuite déposé dans le caveau communal. Les noms des défunts seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

CHAPITRE VI

RETROCESSIONS -- RENOUVELLEMENT --REPRISE DES TERRAINS CONCEDES

Article 27

La famille est tenue de signaler lors d'un changement de domicile la nouvelle adresse en Mairie.

Article 28

Les notifications ou lettres recommandées qui n'auraient pu toucher leurs destinataires seront conservées en Mairie, Service des cimetières comme pièces justificatives.

Article 29

Le concessionnaire qui n'a pu utiliser une concession perpétuelle ou qui a fait exhumer les corps qui étaient enterrés, peut proposer à la Commune le rachat de sa concession.

Le prix de cette rétrocession est égal aux 2/3 du prix de vente initial. Le 1/3 encaissé par le centre communal d'action sociale lors de l'établissement du contrat de concession ne pouvant être compris dans les sommes remboursables par la Commune. Les frais d'enregistrement sont à la charge du demandeur.

Article 30

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession (article L 361-17 du Code des Communes).

Article 31

Un règlement d'administration publique détermine :

- 1- les conditions dans lesquelles sont dressés les procès verbaux constatant l'état d'abandon.
- 2- les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public.
- 3- les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la ré-inhumation des ossements qui peuvent s'y trouver encore (Article L361-18 du Code des Communes).

Article 32

Conformément à l'article L 361-17, une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les articles R 361-22 à R326-31 ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé (article R 361-21).

Article 33

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore sont avisés un mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci dessus est affiché à la Mairie ainsi qu'au Service des cimetières.

Le Maire ou son délégué se rend au cimetière accompagné par le commissaire de police ou par le garde-municipal (article R 361-22).

Article 34

Le procès-verbal indique :

- l'emplacement exact de la concession,
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve,
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré sur cet acte, le nom de leurs ayants droits et des défunts inhumés dans la concession.

La copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal. Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes, qui, conformément au précédent article, ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus. (article R 361-23 du Code des Communes).

Article 35

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours la copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.(Article R361-24).

Article 36

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la Mairie ainsi qu'au Service des cimetières.

Ces affiches sont renouvelées deux mois à quinze jours d'intervalle. Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.(Article R 361-25 du Codes des Communes).

Article 37

Il est tenu dans chaque Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux articles R 361-25.

Cette liste est déposée au bureau du Conservateur des cimetières, ainsi qu'à la Préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public (article R 361-26).

Article 38

Après l'expiration du délai de trois ans prévu à l'article L 361-17, lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son délégué, dans les formes prévues par les articles R 361-22 et R 361-23, est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification, et conformément à l'article L 361-17, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'Arrêté prévu au troisième alinéa du même article.(Article R 361-28 du Code des Communes).

Article 39

L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est porté à la connaissance du public dans les formes prévues par l'article L 122-29, sans avoir à être notifié (article R 361-28 du Code des Communes).

Article 40

Trente jours après la publication de l'Arrêté, Le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil et déposés dans le caveau communal.

Article 41

Les noms de ces personnes même si aucun reste n'a été retrouvé seront consignés dans un registre tenu à la disposition du public (article R 361-29 du Code des Communes).

Article 42

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des trois articles précédents ont été observés (article R 361-31 du Code des Communes).

Article 43

Les articles R 361-31 à R 361-31 ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France », régulièrement inscrite, a été inhumée dans une concession perpétuelle, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation (article R 361-34 du Code des Communes).

Article 44

Une concession perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la Commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée (article R 361-34 du Code des Communes).

Article 45

Les concessions perpétuelles de plus de soixante et quinze ans d'existence ayant cessé d'être entretenues et dans lesquelles aucune inhumation n'aura été effectuée depuis dix ans, fera l'objet d'un procès verbal de constatation d'état d'abandon porté à la connaissance du public et des familles.

Si, dix ans après cette publicité régulièrement effectuée la concession est toujours en état d'abandon, le Maire aura la faculté de saisir le conseil municipal pour décider si la reprise de la concession doit être prononcée.

Dans l'affirmative, le Maire pourra prendre un Arrêté prononçant la reprise par la Commune du terrain affecté à cette concession.

CHAPITRE VII

EXHUMATIONS

Article 46

Il ne pourra être procédé à aucune exhumation autre que celles ordonnées par les autorités administratives ou judiciaires sans une autorisation écrite du Maire.

Article 47

L'autorisation ne pourra être refusée par le Maire que pour des motifs tirés de la sauvegarde de l'ordre public, de la salubrité ou de la décence. Toute décision de refus fera l'objet d'un Arrêté municipal pris en vertu des pouvoirs de police du Maire. L'Arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.

Article 48

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la réinhumation dans une concession perpétuelle, soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre Commune.

Article 49

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent de la personne décédée. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille qui pourra le cas échéant la représenter. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée (article 361-15 du Code des Communes).

Article 50

L'un des fonctionnaires désignés par l'article 354-5 du Code des Communes devra toujours être présent à ces opérations et en dressera le procès-verbal.

Article 51

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée, en principe, quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation. Toutefois, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies suivantes - Variole, choléra, charbon, peste, gangrène, infection tyhoparatyphoidiques, dysenterie, septicémie- pourra être autorisée après l'expiration d'un délai d'un an (décret du 18 mai 1976) à compter de la date du décès (article 361-16 du Code des Communes).

Article 52

Les demandes d'exhumation de corps devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès attestant que la mort n'est pas consécutive à l'une des maladies énumérées à l'article 68 ci-dessus.

Article 53

Les prescriptions exceptionnelles, relatives aux délais prévus à l'article 51 ne sont pas applicables aux corps déposés dans le caveau provisoire, à condition, toutefois, que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques établis conformément à l'article 9 du décret du 31 décembre 1941.

Article 54

Le personnel chargé des exhumations devra se conformer aux prescriptions édictées par l'article R 361 - 17 du Code des Communes.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains. Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, sont arrosés avec un liquide désinfectant tel que solution d'hypochlorique de chaux ou d'eau de Javel à raison de 5g. de chlore libre par litre.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

Article 55

Les vacations dues aux fonctionnaires désignés à l'article 62 de la Loi des Finances du 30 mars 1902, pour surveillance des opérations funéraires seront payées par les familles dans les conditions fixées par le décret du 12 avril 1905 (modifié par le décret du 30 août 1918 et du 15 février 1927).

Article 56

Les exhumations sont interdites pendant la période d'été du 1er Juin au 30 septembre, ainsi que du 21 Octobre au 15 Novembre, afin d'effectuer pendant cette deuxième période, les travaux d'aménagements relatifs aux cérémonies de la Toussaint et du 11 Novembre.

CHAPITRE VIII

TRAVAUX

Article 57

Tout entrepreneur ou particulier chargé par une famille d'effectuer un travail quelconque sur un monument funéraire devra, avant de commencer les travaux, en faire la demande préalable en Mairie.

Sans cette autorisation, il ne pourra pénétrer dans le cimetière.

Tous les travaux effectués par les entreprises ou les particuliers doivent être réalisés dans les heures ci-après:

08H30 à 12H00 et 13H30 à 17H00 (excepté les dimanches et jours fériés)

Article 58

Pour l'habillage des caveaux, horizontalement et verticalement, il sera toléré un placage ne dépassant pas cinq centimètres, maçonnerie comprise.

Le placage vertical devra obligatoirement descendre jusqu'à la base de la porte.

Les monuments élevés sur les concessions (chapelles..) ne pourront avoir une hauteur supérieure à trois mètres vingt du dessus de l'encadrement.

Article 59

Il sera obligatoire de prévoir dans le placage horizontal, le trou pour fixer la tige de l'épurateur.

Article 60

L'entreprise qui réalise les travaux d'habillage est tenue de jointoyer l'intervalle entre les deux caveaux.

Article 61

Les concessionnaires ou entreprises avant de construire des caveaux ou monuments, devront en obtenir l'alignement et la délimitation par l'autorité municipale afin d'éviter les pertes de terrains, les empiétements, etc...

Article 62

Après chaque journée de travaux, les emplacements devront être nettoyés et les allées balayées.

Article 63

L'alignement sera donné par le personnel technique du cimetière. Le placage vertical devra être strictement à l'aplomb de l'encadrement.

Article 64

Réception des travaux :

Toute implantation et tout habillage de caveau devront faire l'objet d'une réception par le personnel technique du cimetière, dès la finition des travaux.

A cet effet, les personnels des entreprises ayant procédé à ces travaux devront présenter pour visa l'autorisation de pose.

Article 65

Sur les seuls terrains concédés à titre perpétuel, les concessionnaires pourront construire des caveaux avec l'autorisation du Maire.

Article 66

La construction des caveaux devra être terminée dans un délai de trois mois à compter du jour de l'achat de la concession.

Article 67

L'emploi du plâtre est exclu dans la construction des caveaux ou monuments établis sur les terrains concédés.

Article 68

L'administration municipale est en droit à tout moment de vérifier si les caveaux sont conformes aux prescriptions. Elle peut exiger de la part des propriétaires des réparations ou des améliorations reconnues nécessaires. Dans les cas, urgents, elle fera exécuter celles-ci aux frais des propriétaires.

Article 69

Les véhicules ne pourront emprunter et stationner que sur les voies.
(Poids total maximum une tonne cinq).

Article 70

L'entrepreneur est tenu de jointoyer l'intervalle compris entre les monuments et les limites de la concession, le caveau terminé. L'entrepreneur est tenu également de maçonner la porte afin d'éviter toute infiltration dans le caveau.

Article 71

L'outillage mécanique actionné par un moteur est admis parés avoir obtenu l'autorisation municipale.

Article 72

En cas d'affaissement de terrain et quelle qu'en soit la cause, les familles sont dans l'obligation de faire remettre immédiatement en état les sépultures susceptibles d'occasionner des dégâts aux tombes voisines.

Article 73

Lorsque les terrains concédés seront adossés aux murs de clôture, les concessionnaires seront tenus de reprendre les dits murs de clôture en sous oeuvre jusqu'au fond des fouilles.

Dans les terrains en déclivité, les concessionnaires devront pourvoir à leur frais, à la construction des murs de soutènement que l'administration jugerait nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures.

Article 74

Lorsque, par suite de changements opérés dans l'état du sol par les travaux divers, il deviendra nécessaire de construire des murs de soutènement pour retenir les terrains supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de supérieurs, la construction de ces murs sera faite aux frais de ceux qui auront occasionné le changement dans l'état des lieux.

Article 75

L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction devra être défendue par les soins du constructeur et sous sa responsabilité, au moyen d'obstacles visibles et résistants tels que couvercles spéciaux, barrières ou ouvrages analogues, afin d'éviter tout danger de chute dans les ouvertures.

Ceux qui contreviendraient à cette disposition seront poursuivis sans préjudice de la responsabilité civile qui pourrait être invoquée contre eux en cas d'accident.

Article 76

L'entrée des caveaux doit s'ouvrir et se refermer dans les limites même de la concession, sans que l'on puisse sous aucun prétexte, établir cette entrée par voie d'anticipation sur les chemins ou espacement.

Article 77

L'administration surveillera les travaux de construction de manière à prévenir les anticipations et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages causés aux tiers, qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles de droit commun.

Aucun dépôt, même momentané, de matériaux, revêtements ou autres objets quelconques ne pourront être effectué sur les sépultures voisines. On ne pourra non plus, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et l'agrément de l'administration.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les sépultures voisines pendant l'exécution de leurs travaux. Au besoin, ils devront les recouvrir de bâches.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Article 78

Tout travail de construction, de terrassement ou maçonnerie commencé devra être continué sans interruption. En cas d'interruption non justifiée, l'administration aura la faculté de faire remblayer la fouille aux frais de l'entrepreneur.

Article 79

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins, aucun dépôt ne pourra être fait. Le mortier sera déposé obligatoirement sur un plancher et non sur les voies et allées.

Article 80

En aucun cas, les signes funéraires, monuments, entourages, etc... ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 81

Dans le cas où malgré les prescriptions du présent règlement, les limites d'une concession seraient dépassées dans l'exécution et où il y aurait une usurpation, soit au-dessus, soit au dessous du sol, l'administration, sur le refus du concessionnaire de respecter la superficie concédée, fera immédiatement suspendre les travaux. Ces travaux ne pourront être continués que lorsque la portion de terrain usurpée aura été restituée. Le cas échéant la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration, aux frais et risque du concessionnaire.

Article 82

Pour les fêtes de la Toussaint, l'habillage des caveaux sera interdit dans les soixante et douze heures précédant les dites Fêtes.

Article 83

Les familles ou entrepreneurs faisant des travaux de peinture, devront faire placer, d'une manière ostensible, un écriteau afin de mettre le public en garde contre ces travaux.

Article 84

Le concessionnaire et le constructeur sont responsables des dégâts commis par les ouvriers pendant le cours de la construction ou de la réparation des monuments.

CHAPITRE IX

MONUMENTS-PLANTATIONS-SIGNES FUNERAIRES

Article 85

Si un monument vient à s'écrouler et endommage dans sa chute quelque sépulture, un procès-verbal dont la copie sera laissée à la disposition des familles en constatera le fait.

Article 86

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement des dépenses seront exercées devant l'autorité judiciaire.

Article 87

L'administration municipale ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par les chutes de pierres, de croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents occasionnés par des coups de vent ou autres cas. Toutes dégradations de la nature de celles indiquées dans le paragraphe précédent seront constatées sans retard par un procès-verbal.

Article 88

Les inscriptions ou épitaphes placées ou inscrites sur les sépultures en terrain concédé sont soumises aux règles édictées par les articles 93, 94 et 95 du présent règlement.

Article 89

Le démontage de tout ou partie d'un monument en vue d'une inhumation ou d'une exhumation n'est autorisée après accord de l'administration. Ce travail doit être terminé la veille de l'opération.

Article 90

Les plantations seront faites sans aucune exception dans les limites de terrain concédé et de telle sorte qu'en aucun cas, elles ne puissent produire anticipation par suite de la croissance des arbres et des arbustes.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Celles qui seraient reconnues nuisibles devront être élaguées et abattues si besoin à la première mise en demeure de l'administration.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, l'administration fera effectuer le travail d'office aux frais du concessionnaire.

Article 91

Les familles pourront placer ou faire placer sur les tombes des signes funéraires, tels que monuments, pierres tombales, croix, entourages, etc...

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain affecté à la sépulture. Les entrepreneurs seront tenus avant tout commencement de travaux de se présenter au service des cimetières pour déposer une demande.

Article 92

Aucun signe funéraire, monuments, croix, entourage, etc... ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable, l'autorisation et l'alignement aient été donnés par l'administration municipale.

Aucune fondation, ni scellement, (sauf scellement extérieur), ne pourront être opérés dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'administration. Les monuments qui nécessiteraient pour leur enlèvement la mise en oeuvre de moyens spéciaux ou exceptionnels seront refusés en terre commune.

Article 93

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, date et lieux de naissance et de décès, ne pourront être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire quelconque sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du Maire.

Article 94

Les inscriptions en langue étrangère ne seront admises qu'avec l'autorisation du Maire.

Article 95

Les monuments ou autres signes funéraires qui seraient de nature à porter atteinte à la dignité ou à l'aspect du cimetière sont défendus.

Article 96

Les demandes d'autorisation de pose de signes funéraires, monuments, croix, etc... ainsi que les demandes d'autorisation d'inscription ou d'épitaphe devront être déposées en Mairie au moins quarante et huit heures à l'avance.

Article 97

Les titulaires de concessions devront maintenir en bon état de propreté, le terrain acquis par eux, en vue d'une inhumation et les monuments en bon état de conservation et de solidité. La plantation des arbres de haute tige est interdite.

CHAPITRE X**HORAIRE ET ITINERAIRE DES CONVOIS****Article 98**

Le Maire ou les Pompes Funèbres pourront fixer l'horaire et l'itinéraire du convoi funèbre, en tenant compte dans la mesure du possible, du désir exprimé par la famille ou par la personne qui a qualité pour pouvoir aux funérailles.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et jour férié.

CHAPITRE XI**DEPOSITOIRE****Article 99**

Le cimetière communal comporte un dépositaire. Les corps mis en dépôt doivent être mis en bière au préalable. Le dépôt n'excédera pas soixante et douze heures.

Article 100

L'utilisation du dépositaire est subordonnée à autorisation de l'administration municipale.

CHAPITRE XII

CIRCULATION DANS LE CIMETIERE

Article 101

L'entrée des véhicules automobiles est interdite dans les cimetières à l'exception des véhicules funéraires, des véhicules entrepreneurs autorisés et des camions du service de nettoyage et d'entretien.

Article 102

A titre exceptionnel, les personnes pour qui la marche est impossible ou extrêmement pénible, pourront solliciter du Maire une autorisation écrite, leur permettant de se rendre en voiture à l'endroit le plus rapproché de la tombe qu'elles désirent visiter.

Article 103

Les véhicules autorisés à pénétrer dans les cimetières ne devront y stationner que le temps strictement nécessaire. Ils devront être conduits à l'allure du pas.

Article 104

L'entrée des cycles même conduits à la main est interdite.

Article 105

Seuls, les véhicules transportant du matériel nécessaire aux travaux à effectuer à l'intérieur des cimetières ont accès dans ce dernier.

Les véhicules se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. Ils ne pourront stationner dans les voies sans nécessité.

Article 106

Les transports de matériaux dans les cimetières ne peuvent être effectués qu'au moyen de véhicules montés sur pneumatiques et conditionnés de telle façon que le braquage leur permette de tourner dans les voies sans causer de dégâts aux plates-bandes, aux bordures et aux sépultures.

Article 107

L'administration se réserve le droit dans le cas dont elle sera juge, de limiter ou d'interdire la circulation des véhicules de toute nature dans les cimetières ou parties du cimetière.

CHAPITRE XIII

POLICE DES CIMETIERES

Article 108

Les personnes qui pénétreront dans les cimetières à quelque titre que ce soit : accompagnement de convoi, visite, exécution de travaux, etc... devront s'y comporter avec le respect et la décence que commande sa destination.

L'entrée des cimetières sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux personnes qui ne seraient pas décentement vêtues ou qui se présenteraient « torse nu ».

Article 109

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Article 110

Il est expressément interdit d'escalader les murs de clôture, de franchir les grilles ou entourages de tombes, de monter sur les arbres ou les monuments, de couper ou d'arracher les fleurs, plantes, arbustes, de déranger ou d'enlever les objets placés sur les tombes, enfin d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

Article 111

Il est interdit d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de l'enceinte des cimetières des affiches et des panneaux publicitaires ou autres, de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service ou remise de carte ou d'adresses et de stationner dans ce but, soit aux portes, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les quêtes, cotisations ou collectes ne pourront y être faites qu'en vertu d'une autorisation spéciale.

Article 112

Il est interdit de tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts. La musique et les chants, à l'exception de ceux appartenant au cérémonial des convois funèbres ou des cérémonies commémoratives officiellement autorisées, sont strictement prohibés.

Article 113

Les entrepreneurs veilleront à limiter au maximum les bruits pendant exécution des travaux. Lors du déroulement des cérémonies funèbres, il pourra être ordonné aux entreprises d'avoir à cesser momentanément le travail.

Article 114

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ainsi que dans les passages dits « intertombes » ou « interconnections » ou en tout autre endroit, des plantes, des arbustes, des fleurs fanées, des signes funéraires, des couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes ou des monuments.

Ces débris devront être déposés aux emplacements réservés à cet usage et aménagés par les soins de l'administration municipale (containers). Les déchets de toutes sortes seront détruits ou enlevés périodiquement par le service d'entretien du cimetière.

Article 115

D'une manière générale, il est interdit de commettre dans les cimetières aucun désordre et aucun acte contraire au respect dû aux cendres des morts.

Les personnes qui ne s'y comporteraient pas avec toute la correction convenable ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront expulsées par les représentants de l'autorité, sans préjudice des poursuites de droit.

Les parents ou tuteurs encourront à l'égard de leurs enfants ou pupilles la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code Civil.

Article 116

Les plantations sont placées sous la protection du public. Il est rigoureusement interdit de couper les branches, d'attacher quoi que se soit aux arbres et en général de les détériorer.

Article 117

Les fleurs, arbustes, croix, grilles, entourages, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déposés ou sortis du cimetière sans autorisation. Cette autorisation, qui devra être sollicitée par les familles ou leur mandataire, sera remise à la Police Municipale qui la conservera comme décharge.

L'administration ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 118

Toute personne soupçonnée d'emporter sans autorisation régulière un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sera invitée à se soumettre pour vérification des faits.

En cas de flagrant délit, le délinquant sera immédiatement conduit devant l'autorité compétente.

Article 119

Tout entrepreneur, marbrier, fleuriste, jardinier, etc... , qui ne respecterait pas le présent règlement s'exposerait à l'exclusion, soit à titre provisoire, soit à titre définitif du cimetière.

Article 120

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents chargés de la police.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois, sans préjudice de recours en responsabilité civile, qui pourrait être intentés contre ceux qui auraient causé des dommages à la Commune et aux Tiers.

CHAPITRE XIV

CAVEAU PROVISOIRE COMMUNAL

Article 121

Un caveau provisoire communal a été aménagé dans le cimetière pour le dépôt temporaire des corps des personnes.

Article 122

L'autorisation d'inhumation dans le caveau provisoire communal sera délivrée par le Maire, établie à titre individuel et signée par la personne habilitée à décider des funérailles ou à défaut, son mandataire.

Article 123

Le délai du dépôt des corps des personnes admises au caveau provisoire communal est fixé à un an.

A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou incinéré dans les conditions prévues aux articles R 361-10 à R 361-14 et R 361-45 du Code des Communes.

Article 124

Toute inhumation et exhumation, tout déplacement de corps (ou d'autres corps pour permettre le transfert du cercueil) ou d'autres opérations funéraires, se feront en présence des fonctionnaires désignés à l'article L 364-5 du Code des Communes, qui en dresseront procès verbal.

Cette assistance à chacune des opérations ouvre droit pour ces fonctionnaires, aux frais de la famille, aux vacations définies par l'article 2 du titre VIII du décret 76-435 du 18 mai 1976 modifiant et complétant les décrets du 31 Décembre 1941 et du 1905 et l'article R 364-9 du Code des Communes.

Article 125

Compte-rendu des caractéristiques particulières du dépôt en caveau provisoire, les familles ne pourront déposer qu'une plaque portant inscription du nom du défunt.

Article 126

Le caveau provisoire communal du cimetière ne pourra recevoir plus de douze corps.

Article 127

Un droit de dépôt devra être acquitté par la famille du défunt selon un taux mensuel fixé par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE XV

COLUMBARIUMS

Article 128

Des columbariums destinés à recevoir le dépôt :

- des urnes contenant les cendres des personnes qui ont choisi (expression écrite de leurs dernières volontés) ou demande de toute personne qui a qualité pour voir aux funérailles.
- des urnes contenant les cendres des corps précédemment inhumés en concession perpétuelle et exhumés à la demande de la famille (plus proche parent habilité) ,
(application pour ce dernier alinéa, de l'article R 361-45-1, décret du 14 janvier 1987)

Article 129

Les cases du columbarium seront attribuées par l'autorité municipale, sur demande des familles, pour une durée de 15 ans (renouvelable) et moyennant un droit de location fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 130

Chaque case ne pourra contenir que deux urnes (une selon ses dimensions et sa forme).

Article 131

Une seule urne doit être utilisée pour chaque crémation d'un corps (article R 361-45).

Article 132

Une plaque en marbre ou en granit pour la fermeture de la case renfermant l'urne cinéraire, sera remise aux familles par les services de l'administration.

Sur cette plaque, devra être inscrit, obligatoirement, le numéro d'attribution délivré par l'administration communale. Toutefois, les familles auront la possibilité d'y faire figurer toute autre mention concernant le défunt, conformément cependant à l'article 112 du règlement sur la police des cimetières communaux.

Article 133

L'assistance à chacune des opérations funéraires précédant la crémation ouvre droit aux fonctionnaires désignés par l'article L364-5 du Code des Communes, à des vacations fixées par l'article 2 - titre VIII du décret 76-435 du 18 mai 1976 et l'article R 364 -9 du Code des Communes aux frais de la famille.

CHAPITRE XVI

CREMATION

Article 134

L'inhumation d'une urne cinéraire dans le cimetière communal, soit dans une sépulture en caveau ou dans une case de columbarium, suppose au préalable, la délivrance par le Maire compétent de l'autorisation d'inhumation prévue à l'article R 361-11.

Article 135

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire et à l'extérieur de celui-ci n'est pas autorisé.

CHAPITRE XVII**OUVERTURE AU PUBLIC****Article 136**

Le cimetière est ouvert au public aux heures fixées par un arrêté du Maire.

L'horaire pourra varier suivant les saisons ou en raison de circonstances exceptionnelles (cérémonie de la Toussaint).

Les heures d'ouvertures et de fermetures seront affichées en permanence à l'entrée des cimetières.

.....

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

L'Administration communale, La Police Municipale, la Gendarmerie sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont l'ampliation sera transmise aux autorités concernées.

Copie certifiée conforme au registre des arrêtés.

A LA BOUILLADISSE le 1er Février 1999

Le Maire : André JULLIEN